

25. Arrêt du 22 février 1896 dans la cause Durouvenoz contre Compagnie d'assurance « La Foncière. »

A. Le 18 mai 1891, MM. Durouvenoz et Berchtold, négociants à Genève, auxquels a succédé dès lors M. Victor Durouvenoz, ont contracté auprès de la Compagnie d'assurance « La Foncière, » à Paris, une assurance contre l'incendie pour une somme de 20 000 francs sur le mobilier et les marchandises de leur magasin sis place de la Petite Fusterie 2, à Genève.

Les conditions générales de la police renferment entre autres les dispositions ci-après :

« Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police, l'assuré est tenu de déclarer à la Compagnie, de faire constater sa déclaration par avenant, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime conformément au tarif en vigueur. » (Art. 9, § 1^{er}, al. 4 et 6.)

« Lors des déclarations prescrites par les art... 9..., la Compagnie se réserve le droit de résilier la police au moyen d'une lettre recommandée.... Faute de ces déclarations..., l'assuré, ses représentants ou ayants cause n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité. » (Art. 11).

« S'il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment de l'incendie, la somme assurée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédent, et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au marc le franc. » (Art. 21, § 2.)

L'assurance du 18 mai 1891 a été successivement modifiée par une série d'avenants. Le 21 mars 1892, elle a été portée au chiffre de 40 000 francs et, dans l'avenant de cette date, l'assuré déclare avoir transporté la moitié de ses marchandises, soit 20 000 francs, dans un local sis à la rue du Marché N° 23. Le 10 juin 1893, elle a été de nouveau augmentée et portée à 60 000 francs. L'avenant dit que la Compagnie consent à augmenter l'assurance de 15 000 francs portant sur

marchandises situées rue du Marché N° 23 et de 5000 francs portant sur marchandises situées place de la Petite Fusterie N° 2. L'assuré y déclare qu'il existe actuellement rue du Marché N° 23 pour 35 000 francs de marchandises, et 25 000 fr. de dites, compris 2000 francs sur mobilier et agencement, place de la Petite Fusterie N° 2. Enfin le 2 février 1894, l'assurance a été élevée à 80 000 francs. L'avenant porte à la première page ce qui suit :

« Sur la demande de M. Victor Durouvenoz, la Compagnie consent à lui augmenter son assurance à partir de demain de vingt mille francs sur marchandises à l'usage de sa profession, 20 000 fr. (cette somme placée en colonne hors texte sous la rubrique « sommes assurées » et au-dessous du chiffre de 60 000 fr.)

» Le tout existant ou pouvant exister dans une maison construite en pierres, couvertes en tuiles, et sise à Genève, Boulevard Helvétique N° 17. »

A la seconde page se lit la déclaration ci-après :

« L'assuré déclare, en outre, que tous les objets et marchandises qui se trouvaient place de la Petite Fusterie N° 2 soit pour une somme de 25 000 francs, sont transportés dans le bâtiment indiqué ci-dessus qui renferme actuellement avec la présente augmentation 45 000 francs de marchandises et matériel industriel. »

Il paraît résulter de diverses pièces du dossier (dénonciation du bail des locaux de la rue du Marché, quittance de camionneur) que vers la fin de janvier 1894 Durouvenoz avait transporté toutes ses marchandises de la rue du Marché N° 23 au Boulevard Helvétique N° 17.

Le 15 mai 1894, il avait payé à « La Foncière » la prime sur la somme assurée de 80 000 francs pour la période du 1^{er} mai 1894 au 1^{er} mai 1895.

Le 14 février 1895, un incendie se déclara dans ses magasins du Boulevard Helvétique N° 17 et détruisit ou avaria une partie des marchandises et du mobilier qui s'y trouvaient.

Une expertise instituée conformément aux prescriptions de la police constata qu'il existait dans les magasins avant le

sinistre, pour 77 867 fr. 60 c. de marchandises et que l'avarie s'élevait à 39 995 fr. 30 c. pour les dites marchandises et 500 francs pour le mobilier. La majorité des experts estima que Durouvenoz n'avait, par sa police et les avenants qui l'ont suivie, assuré que pour 45 000 francs de marchandises dans ses locaux du Boulevard Helvétique et était ainsi son propre assureur pour le surplus. Elle fixa en conséquence l'indemnité lui revenant à 500 francs pour le mobilier et à 22 086 fr. 18 c. pour les marchandises, en faisant application de la règle proportionnelle prévue par l'art. 21, § 2 des conditions générales de la police. Après avoir pris connaissance du rapport des experts, la Compagnie offrit de payer immédiatement la somme de 22 586 fr. 18 c. pour toute indemnité. Durouvenoz refusa cette offre et assigna « La Foncière » en paiement de 40 495 fr. 30 c., montant des pertes causées par le sinistre du 14 février.

A l'appui de sa réclamation le demandeur a soutenu qu'il a successivement porté son assurance primitive de 20 000 fr. à 80 000 francs, augmentation constatée chaque fois par un avenant, et transporté, en janvier 1894, toutes ses marchandises et son mobilier, jusque-là répartis en deux locaux, rue du Marché N° 23 et Petite Fusterie, dans un local unique, celui où s'est produit le sinistre ; que ces changements de locaux ont été également constatés par les avenants, dont le dernier, daté du 2 février 1894, constate à sa première page qu'à cette date la Compagnie a consenti, sur la demande de l'assuré, à augmenter l'assurance, qui était alors de 60 000 fr., d'une somme de 20 000 francs sur marchandises à l'usage de la profession de l'assuré, le tout existant ou pouvant exister dans une maison sise Boulevard Helvétique N° 17, et que si la deuxième page de l'avenant parle seulement du transfert au Boulevard Helvétique du mobilier et des marchandises au montant de 25 000 francs renfermés jusque-là dans le local de la Petite Fusterie, sans parler des marchandises existant à la rue du Marché N° 23, c'est le fait d'une erreur de l'employé de la Compagnie qui a rédigé l'avenant, erreur dont l'assuré ne saurait pâtir.

La Compagnie a maintenu son offre de 22 586 fr. 18 c. sur lesquels elle a payé à valoir 22 000 francs ; au bénéfice de cette offre, elle a conclu au rejet de la demande et soutenu que Durouvenoz ne l'ayant pas avisée du transport de la totalité de ses affaires au Boulevard Helvétique et n'ayant pas fait constater ce transfert par un avenant, est demeuré son propre assureur pour toutes les marchandises dépassant le chiffre de 45 000 francs.

Le 27 juin 1895, le tribunal de première instance de Genève, chambre commerciale, a admis la conclusion du demandeur et condamné la Compagnie à payer le montant total de la perte causée par le sinistre du 14 février.

« La Foncière » a interjeté appel de ce jugement afin d'en obtenir la réforme dans le sens des conclusions libératoires prises par elle en première instance, tandis que Durouvenoz a conclu à sa confirmation et subsidiairement à être acheminé à prouver par témoins notamment :

qu'il s'est adressé par téléphone, le 1^{er} février 1894, à l'agent de la Compagnie à Genève pour demander la création d'un nouvel avenant ;

que cet agent lui a envoyé un jeune employé auquel il a fait la déclaration de son changement complet de locaux et de l'augmentation de ses marchandises ;

qu'il n'a point assisté à la rédaction des avenants ;

enfin que ceux-ci ont été envoyés par l'agence à sa signature et ont été signés par lui avec une précipitation extrême, au milieu d'occupations pressantes, et alors que l'employé de la Compagnie paraissait lui-même très pressé.

B. Par jugement du 7 décembre 1895, communiqué le 17 aux parties, la Cour de justice civile a réformé le jugement de première instance et repoussé les conclusions du demandeur. Ce jugement est fondé en substance sur les considérants suivants :

Il y a lieu de rechercher si Durouvenoz, qui prétend avoir, avant le sinistre, transporté dans son nouveau local du Boulevard Helvétique tout son actif commercial existant jusqu'alors tant à la Petite Fusterie qu'à la rue du Marché, a rempli les

obligations que lui imposait l'art. 9 des conditions générales. L'avenant du 2 février 1894, rédigé ensuite de sa déclaration, ne mentionne comme transférés au Boulevard Helvétique que les marchandises et le mobilier qui se trouvaient jusque-là à la Petite Fusterie, soit pour une somme de 25 000 francs, en sorte que le local du Boulevard Helvétique devait renfermer dorénavant, avec l'augmentation de 20 000 francs consentie par la Compagnie, une valeur totale de 45 000 francs en marchandises et matériel industriel. Or les avenants ne faisant que constater les modifications apportées aux conditions primitives des polices, il s'ensuit que les conditions du contrat originaire qui ne sont pas expressément modifiées continuent à subsister. En conséquence l'avenant du 2 février 1894 ne faisant aucune mention du transport au Boulevard Helvétique des marchandises renfermées jusque-là dans le local de la rue du Marché, la Compagnie était fondée à croire que cet entrepôt subsistait et, quoique ayant, à ce qu'il paraît, transporté les dites marchandises au Boulevard Helvétique, Durouvenoz n'a droit à aucune indemnité pour celles qui ont été atteintes par l'incendie. C'est avec raison que « La Foncière » demande l'application de l'art. 21, § 2 des conditions générales. Le demandeur s'appuie, il est vrai, sur la teneur de la première page de l'avenant du 2 février et spécialement sur les mots « le tout existant ou pouvant exister dans une maison au Boulevard Helvétique N° 17, » pour soutenir qu'il a déclaré à la Compagnie que la totalité de ses marchandises, soit 80 000 francs, était renfermée désormais dans le dit local du Boulevard Helvétique. Mais l'interprétation grammaticale à elle seule montre déjà que les mots « Le tout » ne s'appliquent qu'aux marchandises pour la valeur desquelles l'assurance est augmentée. Tout doute à cet égard disparaît en présence de la mention figurant à la seconde page de l'avenant. Quant à la preuve offerte par Durouvenoz, elle est irrecevable comme contraire à l'art. 12, § 2 des considérations générales de la police et à l'art. 184 de la loi de procédure civile genevoise qui interdit la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes. De plus, elle n'est pas pertinente, attendu

que Durouvenoz ne demande pas à établir que la Compagnie, soit pour elle son agent à Genève, a eu personnellement connaissance, avant le sinistre, du transport des marchandises de la rue du Marché au Boulevard Helvétique et que malgré cela elle a donné suite au contrat en percevant les primes sans aucune réserve, mais qu'il offre seulement de prouver qu'il a déclaré le transfert à un jeune employé de la Compagnie, lequel a mal compris sa déclaration et rédigé d'une façon erronée l'avenant que lui-même a signé sans l'examiner sérieusement.

C. Par acte du 4 janvier 1896, Durouvenoz a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève dont il demande la réforme dans le sens du maintien du jugement de première instance du 27 juin 1895.

« La Foncière » a conclu à ce que le recours soit déclaré irrecevable et en tout cas mal fondé.

Dans sa plaidoirie de ce jour, l'avocat du recourant a soutenu que la Cour de justice de Genève a fait une fausse application des faits de la cause en ne tenant pas compte des erreurs et des contradictions contenues dans le contrat du 2 février 1894, erreurs qui appelaient l'application de l'art. 16 CO. et l'interprétation du dit contrat dans le sens que lui attribue le recourant.

L'avocat de « La Foncière, » au contraire, a soutenu que l'avenant du 2 février ne renferme ni contradiction ni erreur, qu'il a été rédigé conformément aux déclarations du recourant, que la Cour de justice lui a reconnu son véritable sens et a sainement appliqué le droit aux faits de la cause.

Vu ces faits et considérant en droit :

1° Le Tribunal fédéral est compétent tant au point de vue de la valeur litigieuse que du droit applicable. Le recours a d'ailleurs été formé régulièrement en temps utile.

2° Au fond on peut considérer comme établi par les pièces du dossier, bien que les instances cantonales n'aient pas constaté ce fait d'une manière positive, que le recourant avait, vers la fin de janvier 1894, soit antérieurement à la conclusion de l'avenant du 2 février, transporté dans ses locaux du

Boulevard Helvétique N° 17 les marchandises assurées qui se trouvaient jusque-là à la rue du Marché N° 23. Mais à teneur de l'art. 11 de la police, il n'a droit à être indemnisé pour la partie de ces marchandises avariée par le sinistre du 14 février 1895 que s'il a rempli, à l'occasion de leur transfert de la rue du Marché au Boulevard Helvétique, l'obligation que lui imposait l'art. 9, § 1^{er} de la police d'aviser la Compagnie de ce transfert et de le faire constater par un avenant. La légalité de ces dispositions contractuelles n'est pas contestée par le recourant; mais celui-ci soutient qu'il a rempli l'obligation prescrite par l'art. 9, § 1^{er} et que l'avenant du 2 février 1894 en fournit la constatation dans la phrase ci-après figurant à la première page :

« Sur la demande de M. Durouvenoz, la Compagnie consent à lui augmenter son assurance à partir de demain de 20 000 fr. sur marchandises à l'usage de sa profession, *le tout* existant ou pouvant exister dans une maison... sise à Genève, Boulevard Helvétique N° 17. » La seconde instance cantonale a admis que les mots *le tout* sur lesquels le recourant fonde sa manière de voir, s'appliquent non à l'ensemble des marchandises assurées, mais seulement à celles pour la valeur desquelles l'assurance a été augmentée par l'avenant du 2 février. Cette interprétation n'est en rien contraire aux principes reçus en matière d'interprétation des actes. A supposer que le texte de la première page de l'avenant fût seul à prendre en considération, le sens des mots en question pourrait se discuter. Mais, ainsi que le remarque l'instance cantonale, aucun doute ne peut subsister au sujet de leur véritable sens en présence de la mention figurant à la seconde page de l'avenant, à teneur de laquelle les objets et marchandises qui se trouvaient à la Petite Fusterie, pour une somme de 25 000 fr., ont été transportés dans le bâtiment du Boulevard Helvétique, « qui renferme actuellement, avec la présente augmentation, 45 000 francs de marchandises et matériel industriel. » Le rédacteur de l'avenant affirme donc à la seconde page que le bâtiment du Boulevard Helvétique renferme pour 45 000 fr. de marchandises et mobilier provenant de l'ancien dépôt de

la Petite Fusterie et de marchandises nouvelles, tandis qu'à la première page il affirmerait, d'après le recourant, que le dit local renferme pour 80 000 francs de marchandises et mobilier. L'existence d'une telle contradiction ne pourrait être reconnue que s'il n'existait aucun moyen de concilier les deux textes sans leur faire violence. Or tel n'est pas le cas, puisque toute contradiction disparaît dès l'instant où l'on entend le texte de la première page dans le sens parfaitement plausible que lui a reconnu le jugement dont est recours.

Le recourant a cherché à tirer argument du fait que l'avenant du 2 février ne fait aucune mention des marchandises situées à la rue du Marché, tandis que les deux avenants précédents les mentionnent. Mais cette circonstance, loin d'être favorable à sa manière de voir, vient au contraire à l'encontre. L'absence de toute mention du dépôt de la rue du Marché dans l'avenant du 2 février se justifie en effet par la raison que, dans l'idée du rédacteur de cet acte, le dit dépôt continuait à subsister sans changement, tandis que lors de la conclusion des deux avenants précédents il s'agissait de constater une augmentation de l'assurance portant sur les marchandises de ce dépôt.

De ce qui précède, il résulte que l'avenant du 2 février 1894 n'implique nullement que la Compagnie ait été avisée du transport des marchandises de la rue du Marché au Boulevard Helvétique.

Le recourant n'a d'ailleurs tenté aucune autre preuve pour établir que la Compagnie aurait été avisée de ce fait. Il avait, il est vrai, offert devant la seconde instance cantonale de prouver par témoins qu'il avait informé de son changement de locaux un employé de l'agence de « La Foncière » à Genève, envoyé chez lui en vue de l'établissement de l'avenant qui a pris la date du 2 février 1894. Cette offre de preuve a été repoussée par le jugement dont est recours et n'a pas été renouvelée devant le Tribunal fédéral. Dans ces circonstances, il est inutile de rechercher si la preuve offerte était oui ou non pertinente à la cause, c'est-à-dire qu'elle eût été, au point de vue de la solution du litige, l'importance de l'avis d'aban-

don de son dépôt de la rue du Marché que le recourant prétend avoir donné à un employé de l'agence genevoise de « La Foncière. »

Non seulement il n'est pas établi que la Compagnie ait été régulièrement avisée du transport des marchandises de la rue du Marché au Boulevard Helvétique, mais il n'est pas non plus démontré que ce transport soit parvenu à sa connaissance d'une manière quelconque, fait qui, suivant les circonstances, aurait pu peut-être suppléer au défaut d'avis régulier. (Voir Ehrenberg, *Versicherungsrecht*, p. 80 et suiv. et 405.) Il y a lieu de remarquer à ce sujet que la perception de la prime sur une somme assurée de 80 000 francs n'implique nullement que la Compagnie ait su que toutes les marchandises représentées par cette somme se trouvaient au Boulevard Helvétique. Il n'y a en effet aucun désaccord entre parties au sujet du montant total de l'assurance qui est absolument indépendant du point de savoir où se trouvaient les marchandises assurées et si la Compagnie a eu connaissance du déplacement de celles qui se trouvaient primitivement à la rue du Marché.

Le recourant n'ayant pas, à l'occasion du transfert de ses marchandises de la rue du Marché au Boulevard Helvétique, rempli l'obligation que lui imposait l'art. 9, § 1^{er} de la police ni établi, dans le procès actuel, aucun fait qui permette de refuser à la Compagnie le droit de se prévaloir de cette omission, c'est avec raison que le jugement attaqué lui a dénié, en vertu de l'art. 11 de la police, tout droit à une indemnité pour les marchandises provenant de la rue du Marché qui se trouvaient au moment du sinistre au Boulevard Helvétique. Les dites marchandises n'étant évidemment pas susceptibles d'être distinguées d'avec celles provenant de la Petite Fusterie ou introduites directement au Boulevard Helvétique, l'avarie causée par l'incendie du 14 février 1895 devait nécessairement être considérée comme frappant l'ensemble des marchandises. La perte devait dès lors se répartir au marc le franc entre la Compagnie pour la valeur assurée et le recourant pour le surplus, en conformité de l'art. 21, § 2 des con-

ditions générales de la police. La part de cette perte incombant à la Compagnie a été fixée par les experts à 22 586 fr. 18 c., somme que la Compagnie a offerte. C'est donc avec raison que le jugement dont est recours a repoussé les conclusions supérieures du recourant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement de la Cour de justice civile de Genève, du 7 décembre 1895, confirmé quant au fond et quant aux dépens.

26. Arrêt du 28 février 1896 dans la cause Waber
contre Waber.

Le demandeur Jean Waber s'est marié sans contrat avec demoiselle Lucie-Anne Grezet, le 2 décembre 1880 ; les époux vécurent dès lors, aux termes de la loi, sous le régime de la communauté de biens. En 1884, dame Waber a demandé séparation de biens judiciaire, fondée sur la mauvaise administration de son mari.

Cette demande, à laquelle le demandeur ne s'est point opposé, fut accueillie, et le déficit de 1306 fr. 30 c. constaté jusqu'alors dans l'actif net de la communauté fut mis, par l'acte de liquidation du 25 novembre 1884, à la charge exclusive du mari, de manière que la part de ce dernier à la fortune mobilière s'élevait à 140 fr. 20 c., tandis que celle de la défenderesse ascendait à 9367 fr. 75 c. au dire de celle-ci, et à 7870 fr. 20 c. seulement au dire du demandeur.

La défenderesse possédait en outre par héritage deux biens-fonds dans la commune des Ponts, dont l'un était cultivé par Numa Grezet, fils naturel de la défenderesse ; l'autre, sur lequel les époux Waber vivaient en ménage commun, était géré par le mari Jean Waber depuis la séparation de biens.

En 1894, le tribunal cantonal, à l'instance de dame Waber,